



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.82
5 janvier 1990

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 82e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 15 décembre 1989, à 15 heures

Président : M. JAYA (Vice-Président) (Brunéi Darussalam)
puis : M. GARBA (Nigéria)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : huitième rapport du Bureau (suite) [8]

Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation : rapport de la Troisième Commission [95]

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission [98]

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport de la Troisième Commission [106]

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport de la Troisième Commission [107]

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre : rapport de la Troisième Commission [109]

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport de la Troisième Commission [110]

Campagne internationale contre le trafic des drogues [111]

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapports de la Cinquième Commission

Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport de la Troisième Commission [112]

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes : rapport de la Troisième Commission [114]

Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité : rapport de la Troisième Commission [115]

Rapport du Conseil économique et social (suite) [12]

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Aide internationale à la reconstruction économique de l'Angola : projet de résolution [160]

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (suite) [17]

- g) Nomination de membres du Comité des conférences : note du Secrétaire général
- h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection : note du Président de l'Assemblée générale

En l'absence du Président, M. Jaya (Brunéi Darussalam), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : HUITIEME RAPPORT DU BUREAU (A/44/250/Add.7)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les représentants que la réunion du Bureau, tenue ce matin, a été levée sans qu'aucune décision ait été prise sur la demande figurant dans le document A/44/249.

POINTS 95, 98, 106, 107, 109 A 112, 114, 115, ET 12
DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION :
RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/798)

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/44/824)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/44/825)

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DE LA
TROISIEME COMMISSION (A/44/826)

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE : RAPPORT DE
LA TROISIEME COMMISSION (A/44/849)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/44/823)

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/850)

b) RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/852, A/44/853)

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT
DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/827)

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES :
RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/828)

ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA
SOLIDARITE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/829)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/44/848)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/854)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Wilfried Grolig, de la République fédérale d'Allemagne, de présenter les rapports de la Commission en une seule déclaration.

M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter les rapports suivants de la Troisième Commission sur les points que l'Assemblée générale lui a confiés pour examen.

Au paragraphe 7 du document A/44/798, au titre du point 95 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation", la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution.

Dans le document A/44/824, au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", la Troisième Commission recommande l'adoption des trois projets de résolution figurant dans le paragraphe 34.

Au titre du point 106, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", le rapport de la Troisième Commission (A/44/825) contient au paragraphe 7 un projet de résolution qu'elle recommande pour adoption.

M. Groliq

Aux termes du point 107 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (A/44/826), la Troisième Commission recommande l'adoption de trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 11 du rapport.

Aux termes du point 109 de l'ordre du jour, intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/44/849), la Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du point 110 de l'ordre du jour, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/44/823), la Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution qui figurent au paragraphe 18.

Aux termes du point 111 de l'ordre du jour, intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues" (A/44/850), la Troisième Commission recommande l'adoption de trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 35 et d'un projet de décision énoncé au paragraphe 36 du rapport. Je voudrais corriger une erreur qui est apparue dans le paragraphe 9, où les Bahamas font partie à tort du groupe des premiers auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.33. La délégation des Bahamas, toutefois, s'est associée ultérieurement aux auteurs du projet de résolution à la 61e séance qui s'est tenue le 29 novembre, comme il apparaît au paragraphe 11 du rapport.

Aux termes du point 112 de l'ordre du jour, intitulé "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/44/827), la Troisième Commission recommande l'adoption de trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 12.

Aux termes du point 114 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" (A/44/428), la Troisième Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 17.

Aux termes du point 115 de l'ordre du jour, intitulé "Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité" (A/44/829), la Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 11.

Enfin, aux termes du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social" (A/44/848), la Troisième Commission recommande l'adoption

M. Groliq

de 19 projets de résolution qui figurent au paragraphe 78 et d'un projet de décision énoncé au paragraphe 79 du rapport.

Je tiens à saisir cette occasion pour remercier tous les membres de la Troisième Commission de leur contribution aux travaux de la Commission et de l'appui qu'ils m'ont apporté en ma qualité de rapporteur. Je voudrais aussi rendre hommage au Président et aux deux vice-présidents de la Commission pour leurs efforts qui m'ont permis de terminer nos travaux avec succès, comme nous l'entendions. Je remercie également les membres du Secrétariat de l'aide qu'ils nous ont apportée et de leurs efforts inlassables.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations sur les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été indiquées en Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je rappelle aux Membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en Commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en Commission."

Puis-je également rappeler aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes, les délégations devant prendre la parole de leur place.

Avant de prendre une décision sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, je tiens à informer les représentants que nous allons appliquer la même procédure de vote que celle suivie au sein de la Troisième Commission. Ceci signifie que lorsque des votes enregistrés ou des votes séparés auront été pris, nous procéderons de la même façon. De même nous adopterons sans

Le Président

vote ces recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Troisième Commission, à moins que des délégations n'aient déjà informé différemment le Secrétariat.

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission relatif au point 95 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation et organisation de l'année internationale de l'alphabétisation" (A/44/798).

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/44/798).

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution intitulé "Année internationale de l'alphabétisation" sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution A/44/127).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé notre examen du point 95 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer à l'étude du rapport de la Troisième Commission relative au point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" (A/44/824).

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 de son rapport. Le projet de résolution I est intitulé "Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kampuchea démocratique, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Maldives, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Yémen.

S'abstiennent : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Yémen démocratique, Zambie, Zimbabwe.

Par 59 voix contre 26, avec 48 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 44/128).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II s'intitule "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/129).

* La délégation du Nicaragua a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; les délégations de la Malaisie et du Soudan qu'elles entendaient voter contre et la délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III s'intitule "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 124 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 44/130).*

* La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Yémen démocratique pour une explication de vote.

M. BIN BREK (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution I, concernant le choix d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise l'abolition de la peine de mort. Ce projet de résolution figure dans le document A/44/824 au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Le Yémen démocratique s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution pour les raisons suivantes :

Premièrement, bien que nous soyons sensibles aux raisons qui ont conduit certains pays à parrainer ce projet de résolution, qui pourraient résulter de certains événements historiques et sociaux propres à ces pays ou être conformes à leurs lois pertinentes, nous pensons qu'il n'est pas tenu compte dans ce projet de résolution des circonstances particulières et des engagements juridiques d'autres pays, dont les lois prévoient la peine capitale. Ces lois découlent de la composition sociale et de l'évolution historique de nombreux pays, dont le mien. Etant donné que le protocole proposé est qualifié de sélectif, nous nous demandons s'il reflète les différences dans les lois et les législations de pays membres à cet égard.

Deuxièmement, la nature limitée du protocole ne reflète pas les préoccupations communes de la majeure partie de la communauté internationale. Ce qui signifie qu'il a peu de chance de devenir un instrument international. Nous le considérons comme une proposition limitée et unilatérale qui ne tient compte que d'un aspect des droits civils et politiques et laisse de côté de nombreux autres aspects, en faisant peu de cas des raisons pour lesquelles la peine capitale doit être appliquée en vertu des lois en vigueur dans de nombreux pays.

Troisièmement, dans mon pays la peine capitale n'est prononcée qu'à titre exceptionnel. En vertu de l'article 65 du Code pénal et de la législation criminelle du Yémen démocratique, la peine capitale est appliquée principalement pour les crimes les plus graves, conformément à la loi, et seulement à titre exceptionnel. Elle vise pour l'essentiel à protéger la société et n'est appliquée que lorsque le condamné est incapable de se réformer.

M. Bin Brek (Yémen démocratique)

La peine capitale n'est pas prononcée contre une femme enceinte, au moment du crime, la sentence étant, dans ce cas, remplacée par une peine d'emprisonnement de 15 ans. En outre, le paragraphe 3 de l'article du code pénal dont j'ai fait mention dispose que la peine capitale ne peut être prononcée que si la sentence a été ratifiée par le Présidium du Conseil suprême du peuple qui a le droit d'accorder une amnistie ou de commuer la peine.

Afin de gagner du temps, je m'abstiendrai de mentionner d'autres dispositions pertinentes de notre code pénal et me contenterai de rappeler notre engagement à l'égard des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons ainsi d'achever l'examen du point 98 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission au titre du point 106 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/44/825).

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport de la Troisième Commission. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/131).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons ainsi d'achever l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

Nous en venons maintenant au rapport de la Troisième Commission au titre du point 107 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (A/44/826). L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet de résolution I, qui s'intitule "Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/132).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution II, qui s'intitule "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". La Troisième Commission a adopté le projet de

Le Président

résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même.

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/133).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons au projet de résolution III, qui s'intitule "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 44/134).

Le Président

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/135).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé notre examen du point 109 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/44/823) sur le point 110 de l'ordre du jour, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".

Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis ne participeront pas à la décision de l'Assemblée générale sur le projet de résolution I figurant dans le document A/44/823. Ce projet de résolution s'intitule "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Conférence sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/136).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/137).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés indochinois". La Troisième Commission a également adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 44/138).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 44/139).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé notre examen du point 110 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/44/850) sur le point 111 de l'ordre du jour, intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution et le projet de décision recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 35 et 36, respectivement, de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/140).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/44/853.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/141).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/44/852.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 44/142).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de décision figurant dans le paragraphe 36 du rapport de la Troisième Commission (A/44/850).

Le projet de décision a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante de la Jamaïque, qui souhaite expliquer son vote après le vote.

Mme MIGNOTT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : La Jamaïque s'est, bien entendu, associée sans réserve au consensus sur le projet de résolution II, qui vient d'être adopté, figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/44/850). Je voudrais signaler que la Jamaïque doit figurer parmi les auteurs du projet de résolution qui ont parrainé le projet de résolution A/44/L.32/Rev.1 à la Troisième Commission. Cela n'est pas indiqué au paragraphe 21 du rapport, où les auteurs du projet de résolution A/44/L.36/Rev.2 sont énumérés.

Je souhaiterais que cette rectification soit apportée dans une version corrigée du rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le rapport sera corrigé dans ce sens.

L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 111 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/44/827) relatif au point 112 de l'ordre du jour, "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de ce rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie", a été adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée entend procéder de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/143).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II, intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", a été également adopté par la Troisième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/144).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 44/145).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 112 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/44/828) concernant le point 114 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Le projet de résolution I s'intitule "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/146).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II s'intitule "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Chili, Egypte, El Salvador, Fidji, Grenade, Hongrie, Malte, Pologne, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie.

Par 113 voix contre 23, avec 11 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 44/147).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution II. Ma délégation n'a pas pris part au vote sur ce projet de résolution qui figure à la page 9 du rapport de la Troisième Commission (A/44/828), intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

Bien que le texte de ce projet de résolution II contiennent nombre de paragraphes auxquels nous pouvons nous rallier, tant dans le contexte de l'autodétermination que dans celui de la décolonisation - par exemple les alinéas 5 et 6 du préambule et les paragraphes correspondants 7 et 8 du dispositif, qui se réfèrent à l'apartheid et à ses pratiques néfastes telles que la politique d'Etat en Afrique du Sud -, ma délégation considère que ce projet de résolution contient des éléments qui nous préoccupent et qui nous font voir ce texte comme une contrepartie de celui qu'on a adopté il y a quelques minutes, sans le mettre aux voix, concernant le point 114 de l'ordre du jour.

Par exemple, le paragraphe 3 du dispositif contient nombre d'idées et de principes valables qui découlent d'autres idées contenues dans d'autres documents qui n'ont, en réalité, rien à voir avec le principe d'élections libres, périodiques et honnêtes. Nous tenons à souligner que ces trois éléments sont des conditions fondamentales et indispensables dans ce processus.

Le paragraphe 9 du dispositif est ainsi libellé :

"Demande à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-sixième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui

Mme Castro de Barish (Costa Rica)

nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux..."

Ce paragraphe donne l'impression que le but recherché est précisément de pouvoir dire que si les élections n'étaient pas libres et honnêtes - à supposer qu'elles aient lieu, car nous doutons qu'elles puissent être périodiques -, dans ce cas tout serait très bien compte tenu du principe de la souveraineté nationale, qui peut être appliqué par un régime qui n'est pas issu de la volonté du peuple, c'est-à-dire de l'exercice de sa libre détermination, mais qui est imposé par la force, parfois d'origine extérieure, ou par une occupation militaire étrangère, ce qui ne répond nullement aux objectifs de la question que nous examinons. Pour toutes ces raisons, ma délégation a préféré, comme elle l'a fait à la Troisième Commission, ne pas participer au vote sur ce projet de résolution II.

Comme je l'ai dit, nous pouvons appuyer nombre de paragraphes de ce texte, et c'est pour cette raison que nous n'avons pas voulu nous abstenir lors du vote. Cependant, nous ne voyons ni la nécessité ni l'opportunité de cette résolution à propos de la question dont la Troisième Commission était saisie.

M. VILLAGRAN DE LEON (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution II contenu dans le document A/44/828, intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Nous avons voté pour ce projet de résolution car, dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec son objectif.

M. Villagrán de León (Guatemala)

Ma délégation souhaite cependant formuler des réserves sur le paragraphe 5 du dispositif. Mon pays a bénéficié de l'appui que des partis politiques ont reçu de certaines fondations européennes; il est heureux de cet appui et souhaite donc maintenir ses réserves sur ce paragraphe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 114 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 115 de l'ordre du jour (A/44/829), intitulé "Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 du rapport. La Troisième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme fondés sur la solidarité". Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite procéder de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/148).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 115 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour (A/44/848), intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. MOLINA ARAMBARRI (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Le peuple frère du Chili a vécu hier une journée historique en exerçant son droit souverain d'élire ses autorités par un vote. C'est pourquoi ma délégation voudrait féliciter le peuple et le Gouvernement chiliens d'avoir entamé comme il convient le processus démocratique, et nous formulons des vœux pour que la démocratie s'affermisse définitivement dans ce pays. Bien que ce fût un long processus, nous sommes heureux de voir que l'on a pu trouver les mécanismes appropriés pour parvenir aux objectifs dans un climat de liberté et de respect mutuel. En constatant que leurs droits civils et politiques ont considérablement évolué par rapport au passé, nous pouvons dire aujourd'hui que les Chiliens sont devenus maîtres de leur propre destin en tant que nation libre.

La République argentine se félicite de cette évolution heureuse et, en conséquence, a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution XVIII tel que contenu dans le rapport de la Troisième Commission (A/44/848), intitulé "Situation des droits de l'homme au Chili".

M. DAZA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Chili". Mais avant de le faire, et abusant peut-être du règlement, je vais prendre une minute pour remercier le représentant de l'Argentine des paroles qu'il a adressées à mon pays.

Dans cette maison, il s'est passé bien des choses qui traduisent un esprit incompréhensible de sarcasmes et de paradoxe. Et cela se produit alors que la réalité telle qu'interprétée ici diffère des événements qui se précipitent à l'extérieur. Aujourd'hui, on peut voir la preuve de l'une de ces absurdités historiques dans la tentative de faire approuver un projet de résolution sur mon pays le lendemain d'une élection exemplaire - ce qui est la tradition séculaire chilienne -, qui n'a pas fait l'objet d'une seule contestation et qui est l'aboutissement heureux du processus de transition entrepris dans mon pays vers l'édification d'institutions démocratiques, processus qui est source d'orgueil et de satisfaction pour tous les Chiliens.

Comme l'indique aujourd'hui The New York Times, en faisant preuve d'une étrange objectivité pour analyser le processus qui s'est déroulé dans mon pays :

"Le Chili est parvenu aux élections d'aujourd'hui à la suite d'un processus de transition démocratique conçu dans le cadre de la Constitution de 1980, qui avait été rédigée sous la direction du gouvernement du général Pinochet et approuvée par un vote cette même année." (The New York Times, 15 décembre 1989, p. A15, col. 1)

Les élections d'hier sont la justification de tout ce que nous disons depuis de nombreuses années à propos de mon pays et des buts, objectifs et réalisations du gouvernement des forces armées. Nous revenons à la démocratie au Chili et le Gouvernement prend en main un pays moderne possédant des institutions efficaces qui reflètent un esprit d'optimisme, un pays à l'économie prospère et tourné vers l'avenir.

Selon les dernières accusations dont nous avons fait l'objet, le gouvernement des forces armées aurait provoqué le renforcement des extrêmes. Eh bien, dans les élections d'hier, particulièrement ceux qui ont été élus membres du Congrès national, les positions extrêmes et leurs représentants ont subi une défaite cuisante. La transition du Chili n'est pas seulement un fait politique : nous réalisons un succès sur les plans politique et social.

M. Daza (Chili)

Une haute personnalité américaine, louant le processus chilien, l'a qualifié de "miracle chilien". Je ne suis pas d'accord sur ce terme. Les miracles sont le fait de forces surnaturelles. Dans notre cas, il n'y a pas de miracle; c'est le résultat de l'action d'un gouvernement responsable, de l'application de politiques sérieuses, et des efforts et sacrifices de tout un peuple qui, seul et incompris, a su surmonter une crise grave dans son histoire.

J'ai dit auparavant que le projet de résolution présenté sur le Chili cette année est caractérisé par une plus grande objectivité. On a reconnu nos progrès, mais je ne pense pas que cela suffise. Etant donné la clarté des événements intervenus dans mon pays, et par respect pour l'Assemblée et la dignité des représentants et des gouvernements qu'ils représentent, ce projet de résolution n'aurait pas dû être examiné. Quoi qu'il en soit, ma délégation votera contre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va tout d'abord prendre une décision sur les 19 projets de résolution contenus au paragraphe 78 du rapport (A/44/848). Après que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces textes, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Le projet de résolution I est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées au Malawi". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite procéder de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/149).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite procéder de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/150).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Djibouti pour une motion d'ordre.

M. DORANI (Djibouti) : S'agissant des auteurs du projet de résolution, le Secrétariat a omis d'inclure 15 autres pays qui s'étaient joints aux auteurs.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III s'intitule "Situation des réfugiés au Soudan".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 44/151).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV s'intitule "Assistance aux réfugiés en Somalie".

Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 44/152).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V s'intitule "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad".

Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 44/153).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VI s'intitule "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 44/154).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VII s'intitule "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences du projet de résolution VII sur le budget-programme fait l'objet du document A/44/854.

La Troisième Commission, le projet de résolution VII a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 44/155).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VIII s'intitule "Conférence mondiale des droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 41/156).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution IX, qui s'intitule "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 44/157).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution X s'intitule "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 44/158).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XI s'intitule "Exécutions sommaires ou arbitraires".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 44/159).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XII s'intitule "Question des disparitions forcées ou involontaires".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 44/160).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIII s'intitule "Situation des droits de l'homme en Afghanistan".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 44/161).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIV s'intitule "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 44/162).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XV qui s'intitule "La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran".

Le Président

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 44/163).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVI s'intitule "Droits de l'homme et exodes massifs".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire autant?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 44/164).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVII s'intitule "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador". Je donne la parole à la représentante du Mexique.

Mme GONZALEZ Y REYNERO (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Au nom des auteurs du projet de résolution XVII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", je voudrais proposer l'inclusion d'un nouvel alinéa au projet de résolution entre les seizième et dix-septième alinéas du préambule, qui se lisait comme suit : "Prenant note de la réunion au sommet, qui a eu lieu du 10 au 12 décembre 1989 à San Isidro Coronado, Costa Rica".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a pris connaissance de l'amendement au projet de résolution XVII qui vient d'être présenté par la représentante du Mexique.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter cet amendement?

L'amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution XVII dans son ensemble, tel qu'il a été modifié?

Le projet de résolution XVII, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté (résolution 44/165).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution XVIII, intitulé "Situation des droits de l'homme au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chili, Maroc.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gambie, Grenade, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maurice, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Yémen, Zaïre.

Par 84 voix contre 2, avec 60 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 44/166).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons à présent au projet de résolution XIX, intitulé "Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Japon, Zaïre.

Par 151 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution XIX est adopté (résolution 44/167).*

* La délégation du Zaïre a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les représentants à se pencher sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 79 de son rapport (A/44/848). Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend l'adopter?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

Mme GONZALEZ (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Mexique a voté pour les projets de résolution présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social". Nous avons examiné et adopté ces projets dans un esprit éminemment constructif, participant au débat qui a précédé leur élaboration. Quand cela a été possible, nous avons pris part à leur négociation. Le Mexique confirme ainsi le profond attachement de son gouvernement au respect et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales chaque fois que ceux-ci sont remis en cause.*

C'est cette position qui nous amène à constater avec une vive préoccupation qu'une fois encore la procédure utilisée lors de la négociation et de l'adoption de certains de ces projets de résolution confirme la tendance croissante à utiliser les droits de l'homme comme un instrument de négociation politique. En fait, alors que l'analyse de la situation des droits de l'homme dans différentes parties du monde se fait de manière sélective, on ne prête pas la moindre attention au travail législatif en matière de droits de l'homme et - c'est là un problème qui devrait nous toucher tout particulièrement - on fait bien peu de cas de ceux qui acceptent la tâche délicate de coopérer avec les Nations Unies à l'étude de situations données.

En conséquence, ma délégation ne peut manquer de souligner que ceux qui ont préparé et rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'envisageaient pas la création de tribunaux ou de juridictions au sein des organismes de suivi. Ce que l'on préconisait, c'était un travail collégial mondial de promotion, de sauvegarde et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales répondant à des critères objectifs et universels.

* Le Président assume la présidence.

Mme Gonzalez (Mexique)

Nous sommes fermement convaincus que les études sur les droits de l'homme et leur suivi doivent être menés avec la même motivation et la même attitude partout dans le monde et non pas sous quelques latitudes seulement, comme ç'a été le cas pendant de nombreuses années en Amérique latine, ou en se concentrant sur des situations socio-politiques particulières, ce qui aggrave encore le manque d'objectivité. Autrement, on peut provoquer du mécontentement et dévaluer les objectifs que la communauté internationale s'est fixés depuis 1948. Pour toutes ces raisons, le projet de résolution XIX, visant une plus grande efficacité de la Commission des droits de l'homme et la répartition équitable des postes qu'elle préconise, constitue une pierre de touche essentielle pour toute rectification et réorientation des tendances erronées.

La délégation du Mexique reconnaît et accepte la responsabilité qu'a prise la communauté internationale en adoptant un texte par le vote significatif de 151 voix. Ce résultat atteste d'un certain souci de voir s'améliorer la qualité du travail de la Commission et garantir l'objectivité des instruments d'analyse de ceux qui sont chargés de la noble mission de fournir les éléments essentiels de réflexion en vue de parvenir à des conclusions propres à faciliter la restauration des libertés fondamentales là où elles sont compromises.

M. ISHIGAKI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution XIX qui figure dans le document A/44/848, adoptant ainsi une position différente de celle qu'elle avait prise à la Troisième Commission. Nous avons agi ainsi après avoir tenu compte des vues fermement exprimées par les Etats Membres du Groupe asiatique, dont le Japon fait partie. Le Japon est donc revenu sur sa position en la matière parce que ma délégation est d'avis que lorsqu'il s'agit de décider s'il faut modifier la structure fondamentale de la Commission des droits de l'homme, la responsabilité primordiale à cet égard incombe au Conseil économique et social. Nous espérons donc sincèrement qu'à la première session du Conseil économique et social en 1990, un examen approfondi et détaillé du fonctionnement de la Commission interviendra, compte tenu des vues de la Commission à ce sujet.

Nous pensons également que la question de l'élargissement de la Commission des droits de l'homme ne devrait jamais être examinée sans une étude appropriée de la façon d'améliorer ses fonctions pour accroître son efficacité et sa productivité.

Nous estimons donc que ces deux importantes questions doivent faire l'objet d'une étude et d'un examen approfondi et détaillé.

Enfin, ma délégation tient à exprimer son désir sincère qu'une solution acceptable par tous les Etats Membres puisse intervenir par consensus.

M. GUTIERREZ (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Costa Rica a voté pour le projet de résolution relatif aux droits de l'homme au Chili, projet de résolution XVIII qui figure dans le document A/44/848 tant à la Troisième Commission qu'à l'Assemblée générale. Notre position reste la même parce que nous pensons que cette résolution se réfère au passé. Notre vote ne saurait nullement être interprété comme une méconnaissance de la belle journée vécue hier par le peuple chilien, lorsqu'il a montré son énorme maturité politique en élisant Patricio Aylwin à la présidence de la République, de façon pacifique, ordonnée, incontestable et propre. Lorsque l'on songe aux différences politiques internes qui existent au sein du peuple chilien, tous démocrates - et particulièrement les Latino-Américains - doivent considérer que ce résultat signifie que la démocratie fleurira de nouveau pleinement au Chili et que ce pays retrouvera sa position à l'avant-garde de la démocratie sur le continent américain et dans le monde.

Par conséquent, nous ne doutons absolument pas, sans pour autant pouvoir oublier la terrible expérience du passé, que les droits de l'homme au Chili seront pleinement respectés et protégés dans un proche avenir. Nous exprimons en cette

M. Gutierrez (Costa Rica)

occasion notre joie devant cette victoire du peuple chilien après une si longue lutte. Nous sommes convaincus que les convictions démocratiques profondément ancrées exprimées hier seront renforcées dans les années à venir, faisant du Chili une fois encore le partisan des droits de l'homme et un Etat où les forces militaires seront une fois de plus subordonnées au pouvoir civil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du rapport du Conseil économique et social confié à la Troisième Commission et de tous les rapports de la Commission.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR

AIDE INTERNATIONALE A LA RECONSTRUCTION ECONOMIQUE DE L'ANGOLA : PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.60)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution qui figure dans le document A/44/60. J'informe les membres qu'un projet de résolution révisé A/44/L.60/Rev.1 est en train d'être distribué.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Yougoslavie, qui présentera le projet de résolution révisé.

M. PEJIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter au nom des 55 auteurs le projet de résolution relatif à l'"Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola".

Je voudrais annoncer à l'Assemblée générale que la liste des auteurs doit maintenant également comprendre les pays suivants : Argentine, Yémen démocratique, Mexique et Viet Nam. Je voudrais également informer l'Assemblée des changements apportés à la dernière minute dans le projet de résolution révisé, après des consultations intensives, afin de rendre ce projet généralement acceptable. Comme le texte révisé vient d'être distribué, j'ai pensé qu'il serait utile d'attirer l'attention sur les paragraphes qui ont été modifiés.

Le premier paragraphe à avoir été modifié est le deuxième alinéa du préambule, qui, dans le texte révisé, se lit comme suit :

"Notant avec une vive préoccupation les graves répercussions des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud qui affectent négativement l'économie de l'Angola,".

La nouvelle version du cinquième alinéa du préambule est la suivante :

"Consciente qu'il est urgent que la communauté internationale fournisse une assistance à l'Angola pour son redressement économique,".

M. Pejic (Yougoslavie)

Au sixième alinéa du préambule, une référence à la résolution 628 (1989) du Conseil de sécurité a été ajoutée.

Les mots "la guerre d'agression" ont été supprimés du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution original et remplacés par la formule suivante :
"les actes d'agression et de déstabilisation et faire face aux problèmes économiques et sociaux;"

Enfin, au début du paragraphe 2 du dispositif, l'expression "Demande instamment" a été remplacée par "Demande".

Les motifs essentiels de l'action internationale entreprise pour fournir une assistance à l'Angola non aligné et lui permettre de surmonter les conséquences pénibles de l'agression que commet depuis des années l'Afrique du Sud figurent dans le projet de résolution A/44/L.60/Rev.1 dont est saisie l'Assemblée générale.

Les Nations Unies et la communauté internationale tout entière sont témoins du drame que vit l'Angola depuis plus de 15 ans - en fait depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Pendant cette période, le peuple de l'Angola a connu bien des épreuves et des difficultés. La guerre qui lui a été imposée a coûté cher en vies humaines, a détruit l'économie du pays et étouffé son développement économique et social. Bref, il est estimé que l'ensemble des pertes causées par la destruction des infrastructures de base de l'Angola pendant ces longues années s'élève à quelque 16 milliards de dollars.

M. Pejic (Yougoslavie)

Les conséquences pour la population ont été encore plus graves. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées, et il y a eu des dizaines de milliers de mutilés de guerre, ce qui n'a pas seulement donné lieu à des tragédies personnelles sur une très large échelle - que l'on ne saurait chiffrer en statistiques -, mais a sérieusement handicapé pour plusieurs générations tout le potentiel économique de l'Angola.

La situation générale en Angola demande donc un engagement des plus altruistes de la part de la communauté internationale tout entière. Une aide matérielle, financière et technique est nécessaire afin de reconstruire l'économie du pays et d'assurer les conditions qu'exigent son développement et sa prospérité.

Les événements en Afrique australe ont été au premier rang des activités des Nations Unies et au centre de l'attention de la communauté internationale au cours de l'année écoulée. Dans ce contexte, la situation en Angola occupe une place particulière en tant qu'un des éléments clefs de la situation générale dans cette région. La fin de l'intervention directe de l'Afrique du Sud que l'Angola s'est efforcé et est finalement parvenu à obtenir a ouvert la voie au terme mis à l'occupation coloniale de la Namibie. Tout en nous félicitant du processus couronné de succès qui vient de mener la Namibie à l'indépendance, nous ne devrions pas perdre de vue la contribution apportée par l'Angola à nos efforts communs en vue d'arriver à ce but. En dépit des énormes difficultés qu'il a connues pendant toutes ces années, l'Angola n'a jamais faibli dans sa résolution de fournir un abri à des milliers de Namibiens qui ont été obligés de quitter leur pays.

Les Nations Unies ont donné la preuve de leur potentiel en Namibie. Cependant, il reste encore à traiter les problèmes d'Afrique australe comme il convient. De grands efforts et des ressources abondantes seront nécessaires pour mettre fin à des années de crise et pour en dissiper les effets nuisibles. Hier, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le document d'une importance exceptionnelle qui constitue le programme de la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid et de surmonter ses conséquences destructrices en Afrique australe. Une des décisions qui figure dans ce document prévoit d'apporter assistance à l'Angola et au Mozambique afin de rétablir la paix et de permettre un retour à une vie normale.

M. Pejic (Yougoslavie)

L'initiative prévoyant une assistance à l'Angola, qui est l'idée maîtresse du projet de résolution A/44/L.60/Rev.1, est l'une des mesures à prendre dans cette direction. Ses auteurs espèrent que l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

M. JARRETT (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Le Groupe des Etats africains, au nom duquel j'ai l'honneur de prendre la parole, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au débat sur le point 160 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola".

L'histoire de la survie de l'Angola, en dépit des agressions incessantes de la part de l'Afrique du Sud, a été marquée par le courage et l'endurance. Les violations par l'Afrique du Sud de l'intégrité territoriale de l'Etat souverain et indépendant de l'Angola ont infligé de lourds dommages matériels et ont eu de graves conséquences pour le peuple de l'Angola et pour l'économie de ce pays.

Quatorze années d'attaques incessantes, ayant entraîné la destruction d'infrastructures essentielles - telles que ponts, centrales électriques, voies ferrées, industries, plantations, etc. -, sont estimées avoir coûté à l'Angola plus de 16 milliards de dollars.

Rien que pour 1988, les pertes ont été estimées à 4 milliards et demi de dollars, soit approximativement 90 % du produit national brut, sans parler de la tragédie humaine résultant de nombreuses années de guerre contre un ennemi dont le seul but est de déstabiliser un Etat voisin. Il y a en Angola 50 000 mutilés de guerre et plus de 600 000 personnes déplacées qui sont dépendants du gouvernement de ce pays pour recevoir une aide, sous une forme ou sous une autre.

L'Angola a dû utiliser une grande partie de ses ressources pour l'achat d'armes et de munitions pour défendre et préserver la souveraineté du pays, des ressources qui auraient pu être utilisées à meilleur escient pour assurer le progrès socio-économique et le développement de sa population, n'eût été la politique d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud.

Les incursions de l'Afrique du Sud en Angola et les activités de ses hommes de paille se sont quelque peu affaiblies depuis l'accord de New York de décembre 1988, qui a mis fin à l'agression de l'Afrique du Sud.

Du fait des énormes destructions en vies humaines et en biens matériels au fil des ans, le Groupe des Etats africains, dans un esprit de solidarité à l'égard des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, dont fait partie l'Angola,

M. Jarrett (Libéria)

demande instamment à la communauté internationale de fournir l'assistance financière, matérielle et technique qui est indispensable à la réhabilitation économique de ce pays. Nous espérons que le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée sera adopté sans être mis aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/44/L.60/Rev.1.

Avant de prendre une décision sur le projet de résolution révisé, je voudrais vous citer l'article 79 du règlement intérieur relatif aux propositions qui sont soumises à l'Assemblée générale :

"... En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance..."

Cependant, en raison du peu de temps dont dispose l'Assemblée et du désir des représentants de régler cette question sans tarder, je proposerai que nous prenions une décision maintenant sur le projet de résolution qui figure au document A/44/L.60/Rev.1, encore que ce projet n'ait été distribué que cet après-midi. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Par 150 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 44/168).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite expliquer son vote. Je rappelle aux délégations que, conformément à la décision 43/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis partagent le souci de la communauté internationale devant les immenses souffrances humaines et la destruction de ressources en Angola résultant de la guerre civile qui se poursuit dans ce pays. Bien que nous n'ayons pas reconnu le Gouvernement de l'Angola, nous appuyons le processus de réconciliation nationale en Angola. Nous regrettons que le peu de temps qui s'est écoulé depuis la publication de ce projet de résolution ne nous ait malheureusement pas permis de discuter et de négocier certains changements qui auraient peut-être permis le consensus. C'est pour cette raison que ma délégation s'est abstenue lors du vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé l'examen du point 160 de l'ordre du jour.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS

- g) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE DES CONFERENCES : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/44/338)
- h) NOMINATION DE MEMBRES DU CORPS COMMUN D'INSPECTION : NOTE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A/44/813 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer à l'alinéa g) du point 17 de l'ordre du jour, intitulé "Nomination de membres du Comité des conférences".

A ce propos, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général qui figure au document A/44/388.

Comme l'indique ce document, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a décidé de maintenir le Comité des conférences en tant qu'organe subsidiaire permanent de l'Assemblée. Elle a également décidé que le Comité serait composé de 21 membres, désignés pour une période de trois ans par l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable.

L'Assemblée a décidé en outre qu'un tiers des membres du Comité se retirerait chaque année et que les membres sortants pourront être reconduits dans leurs fonctions.

Comme le mandat de l'Autriche, de Fidji, de la République islamique d'Iran, du Mexique, du Sénégal, de la Tunisie et des Etats-Unis d'Amérique expire le 31 décembre 1989, l'Assemblée générale se voit dans l'obligation de désigner à la

Le Président

présente session sept membres pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants. Les membres désignés auront un mandat de trois ans à partir du 1er janvier 1990.

Après consultations avec les Présidents des groupes régionaux, j'ai nommé l'Autriche, l'Iraq, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, l'Ouganda et les Etats-Unis d'Amérique membres du Comité des conférences, à partir du 1er janvier 1990.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de l'alinéa g) du point 17 de l'ordre du jour.

J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à passer à l'alinéa h) du point 17 de l'ordre du jour intitulé "Nomination de membres du Corps commun d'inspection".

A ce propos, deux notes ont été distribuées dans les documents A/44/813 et A/44/813/Add.1, respectivement.

Comme l'indique le document A/44/813, l'Assemblée générale est tenue, à la présente session, de nommer quatre personnes pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Corps commun d'inspection à la suite de l'expiration du mandat le 31 décembre 1990 de M. Alain Gourdon, de la France, de M. Richard Hennes, des Etats-Unis, de M. Ivan Kojic, de la Yougoslavie, et de M. Kabongo Tunsala, du Zaïre.

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, paragraphe 1 du statut du Corps commun d'inspection, les groupes régionaux visés ont été consultés, et sur la base de candidatures reçues de deux groupes régionaux, il a été décidé que la Pologne et le Zaïre, respectivement, seraient priés de présenter des candidats afin de pourvoir les sièges vacants résultant de l'expiration du mandat de M. Ivan Kojic, et de M. Kabongo Tunsala.

Comme l'indique le document A/44/813/Add.1, à la suite d'autres consultations, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du statut du Corps commun d'inspection, et notamment de consultations avec le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, je me propose maintenant de nommer, avec l'assentiment de l'Assemblée, M. Andrzej Abraszewski, de la Pologne, et M. Kabongo Tunsala, du Zaïre, membres du Corps commun d'inspection pour un mandat commençant le 1er janvier 1991 et expirant le 31 décembre 1995.

Le Président

Puis-je considérer que l'Assemblée générale donne son assentiment à ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je saisis cette occasion pour féliciter M. Abraszewski et M. Tunsala de leur nomination au Corps commun d'inspection.

Pour ce qui est des deux sièges vacants pour le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Président de ce groupe m'a fait savoir que quatre pays - la France, la Grèce, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique - avaient décidé de présenter des candidats.

Etant donné que le nombre de candidats du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats dépasse le nombre de sièges vacants de la région, je proposerais que l'Assemblée vote au scrutin secret afin de choisir deux pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les deux pays ainsi choisis seraient priés de présenter des candidats au Corps commun d'inspection.

Le Président

Le pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats qui a déjà un inspecteur au Corps commun d'inspection - en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne - ne pourra pas être élu. Le nom de cet Etat ne devra donc pas figurer sur les bulletins de vote, de même que ne devront pas y figurer les noms d'Etats d'autres régions.

Conformément à la pratique habituelle, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité requise des membres présents et votants seront déclarés sélectionnés. Au cas où il y aurait ballottage pour le dernier poste à pourvoir, il serait procédé à un vote à scrutin restreint limité à ceux des candidats ayant obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de demander au Secrétariat de distribuer les bulletins de vote, j'aimerais rappeler aux membres de l'Assemblée que nous allons sélectionner deux pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats qui seront invités à proposer des candidatures. L'Assemblée ne procède pas en ce moment à la nomination de membres du Corps commun d'inspection. Elle ne fait que choisir deux pays parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Par conséquent, ce sont des noms de pays et non pas des noms de personnes qui doivent être inscrits sur les bulletins de vote.

En conséquence, je prie les membres de l'Assemblée d'inscrire sur les bulletins de vote les noms des deux Etats du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Les bulletins de vote contenant les noms de plus de deux Etats seront déclarés nuls. Les votes pour des Etats autres que ceux du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats ne seront pas décomptés du tout.

Sur l'invitation du Président, M. Sokolovskiy (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Rokotuivuna (Fidji), M. Cure (Maurice) et M. Monagas Lesueur (Venezuela) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 h 10, est reprise à 17 h 40.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	155
<u>Bulletins nuls</u> :	0
<u>Bulletins valables</u> :	155
<u>Abstentions</u> :	1
<u>Nombre de votants</u> :	154
<u>Majorité absolue requise</u> :	78
<u>Nombre de voix obtenus</u> :	
Etats-Unis d'Amérique	78
Grèce	76
Pays-Bas	67
France	58
Australie	1
Finlande	1
Italie	1
Norvège	1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1

Les Etats-Unis d'Amérique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été choisis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'il reste un pays à choisir parmi les pays d'Europe occidentale et autres Etats, nous allons maintenant procéder au premier tour restreint. Ce second tour sera donc limité aux deux Etats parmi les Etats de l'Europe occidentale et autres Etats qui n'ont pas été choisis mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour précédent, à savoir la Grèce et les Pays-Bas. Ceci est conforme à l'article 94 du règlement intérieur.

Les bulletins vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants d'écrire le nom de l'Etat pour lequel ils souhaitent voter sur leur bulletin. Aucun nom ne doit être ajouté sur le bulletin de vote et les bulletins de vote qui porteront un autre nom que celui de la Grèce ou des Pays-Bas ainsi que ceux qui porteront plus d'un nom seront considérés comme nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Sokolovskiy (République socialiste de Biélorussie), M. Rokotuivuna (Fidji), M. Cure (Maurice) et M. Monagas Lesseur (Venezuela) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au bulletin secret.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 heures.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	147
<u>Bulletins nuls</u> :	3
<u>Bulletins valables</u> :	144
<u>Abstentions</u> :	2
<u>Nombre de votants</u> :	142
<u>Majorité requise des deux tiers</u> :	72
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Grèce	83
Pays-Bas	59

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Grèce est choisie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Deux Etats - la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique - ont donc été choisis.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique sont priés de proposer les candidats qui seront nommés au Corps commun d'inspection.

Après avoir tenu les consultations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3 du statut, y compris les consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, je proposerai une liste de candidats à l'Assemblée.

Je remercie les scrutateurs de leur aide.

Nous avons ainsi achevé à ce stade l'examen de l'alinéa h) du point 17 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 10.

